

N° S.99.0159.F

VILLE DE CHARLEROI, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, dont les bureaux sont établis à Charleroi, Hôtel de ville, place Charles II,
demanderesse en cassation d'un arrêt rendu le 2 juillet 1998 par la cour du travail de Mons,
représentée par Maître François T'Kint, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Charleroi, rue de l'Athénée, 9, où il est fait élection de domicile,

contre

V. L. M.,

défendeur en cassation.

LA COUR,

Ouï Monsieur le conseiller Mathieu en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Leclercq, premier avocat général ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 2 juillet 1998 par la cour du travail de Mons ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1315, 1349, 1353 du Code civil et 870 du Code judiciaire,

en ce que, par confirmation du jugement entrepris, l'arrêt dit pour droit que le défendeur a été victime d'un accident du travail à Viesville le 24 mai 1991, au motif qu'il incombe au travailleur, qui se dit victime d'un accident du travail, "d'établir l'existence d'un événement soudain susceptible d'entraîner les lésions constatées" et que "la réalité de l'événement soudain en l'absence de témoins, peut résulter de la propre déclaration de la victime dans la mesure où aucun autre élément du dossier ne vient la contredire, la mauvaise foi ne se présumant pas par ailleurs ; (...) qu'en l'espèce, les témoignages ont démontré à suffisance que lors de la survenance de l'événement à savoir le coup de pied porté sur une porte pour la refermer, la victime était seule à ce moment ; (...) que la circonstance décrite par celle-ci constitue à suffisance l'événement soudain",

alors qu'il incombe au travailleur, qui se dit victime d'un accident du travail et demande indemnisation, de prouver, comme le décide l'arrêt, l'existence d'un événement soudain et de la lésion ; que cependant, la preuve d'un fait ne peut résulter exclusivement de l'allégation de la partie à qui elle incombe ; et qu'il en est ainsi même en l'absence de témoin du fait, d'où il suit qu'en décidant que la preuve "de l'événement soudain", invoquée par le défendeur à l'appui de sa demande d'indemnisation sur la base de la législation relative aux accidents du travail, "pouvait résulter de sa propre déclaration", dès lors qu'il n'ex-

istait aucun témoin de cet événement, l'arrêt méconnaît les règles relatives à la charge et à l'administration de la preuve :

Attendu que pour décider qu'est rapportée la preuve de l'événement soudain susceptible d'avoir causé la lésion constatée, l'arrêt se fonde sur les énonciations reproduites dans le moyen ainsi que sur les considérations "que le fait que (le défendeur) ne se soit pas plaint immédiatement à son supérieur, arrivé postérieurement sur les lieux, n'a pas d'incidence, le rapport médical du docteur Bothy relevant qu'il 'est fréquent de constater qu'une lésion méniscale ne s'accompagne pas immédiatement d'un gonflement' (...), qu'il est établi par les enquêtes que (le défendeur) s'est plaint à ses collègues de travail, le jour de l'événement, en fin de journée ; que, par ailleurs, le délai intervenu pour déclarer l'accident n'a pas non plus d'incidence et n'est pas déraisonnable (rapport docteur Bothy) compte tenu d'autre part du témoignage des collègues de travail" ;

Qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le moyen, l'arrêt ne fonde pas exclusivement sur l'allégation du défendeur sa décision qu'est rapportée la preuve de l'événement soudain ;

Que le moyen manque en fait ;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 2, spécialement 1er et 2, de la loi du 3 juillet 1967 sur la répa-

ration des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public,

en ce que, saisie de la demande du défendeur qu'il soit dit pour droit qu'il a été victime d'un accident du travail alors qu'il était au service de la demanderesse, après avoir constaté "que les éléments du dossier démontrent à suffisance l'existence d'un événement soudain susceptible d'avoir occasionné la lésion constatée", (...) la cour du travail décide "qu'il y aura lieu de confirmer le jugement déféré qui avait désigné un expert" et "qu'il appartiendra à (la demanderesse), au cours des travaux d'expertise ou dans le cadre de la réponse aux préliminaires, de demander à l'expert de se prononcer sur la relation de cause à effet entre l'événement soudain et la lésion" et confirme le jugement entrepris et renvoie la cause devant le premier juge, et que le jugement entrepris, que l'arrêt confirme, avait dit pour droit "que le 24 mai 1991 à Viesville le (défendeur) a été victime d'un accident du travail" et désigné un médecin, en qualité d'expert, chargé de déterminer les séquelles de cet accident,

alors que *l'accident du travail exige que soit établie l'existence d'un événement soudain, survenu dans le cours de l'exercice des fonctions du travailleur, et d'une lésion, mais*

aussi d'un lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion ; que, sans doute, le lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion est légalement présumé mais cette présomption est réfragable, la loi réservant à l'employeur la preuve contraire que la lésion n'a pas été provoquée par l'événement soudain ; d'où il suit que l'arrêt, qui constate l'existence d'un événement soudain, survenu dans le cours de l'exercice des fonctions du défendeur, et d'une lésion subie par celui-ci, mais non d'un lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion, et ne constate pas non plus que la demanderesse, qui déniait l'existence de ce lien de causalité, ne renverse pas la présomption légale en apportant la preuve contraire que la lésion n'a pas été causée par l'événement soudain mais, au contraire, réserve cette preuve contraire à la demanderesse en décidant qu'il lui incombera, au cours de l'expertise ordonnée, "de demander à l'expert de se prononcer sur la relation de cause à effet entre l'événement soudain et la lésion", n'a pu légalement décider que l'accident dont a été victime le défendeur était un accident du travail :

Attendu que l'accident du travail, au sens de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, exige l'existence non seulement d'un événement

soudain, survenu dans le cours de l'exercice des fonctions, et d'une lésion, mais aussi d'un lien de causalité entre ces deux éléments;

Qu'aux termes de l'alinéa 4 de cet article, lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ;

Attendu que l'arrêt, qui, en énonçant "qu'il appartiendra à (la demanderesse), au cours des travaux d'expertise ou dans le cadre de la réponse aux préliminaires, de demander à l'expert (désigné par les premiers juges) de se prononcer sur la relation de cause à effet entre l'événement soudain et la lésion", réserve cette preuve contraire à la demanderesse, ne décide pas légalement, par confirmation du jugement entrepris, que l'accident dont a été victime le défendeur est un accident du travail ;

Que le moyen est fondé ;

PAR CES MOTIFS,

Casse l'arrêt attaqué sauf en tant qu'il statue sur l'existence d'un événement soudain et qu'il constate l'existence d'une lésion ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Vu l'article 16, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967, condamne la demanderesse aux dépens ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Bruxelles.

Les dépens taxés à la somme de quatre mille huit cent cinquante-quatre francs envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Monsieur Marchal, premier président, Monsieur Storck, Monsieur Mathieu, Madame Matray et Madame Velu, conseillers, et prononcé en audience publique du dix-huit juin deux mille un, par Monsieur Marchal, premier président, en présence de Monsieur Leclercq, premier avocat général, avec l'assistance de Monsieur Bierlaire, greffier.